

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-05-01/SPERB
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MODERNISATION DE L'AIRE DE CARENAGE DU MARIN

COMMUNE DU MARIN

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le récépissé de dépôt au titre de l'article R.214-3 du Code de l'environnement délivré le 12 avril 2012 à la SASU Carenantilles pour l'exploitation de l'aire de carénage du Marin ;

VU l'arrêté n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aire de carénage du Marin ;

VU l'arrêté n°2015-015-0006 du 15 janvier 2015 modifiant l'arrêté n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aire de carénage du Marin ;

VU l'arrêté n°073955 du 6 décembre 2007 portant autorisation de dragage et d'immersion des sédiments portuaires et réalisation à titre expérimental d'une mangrove artificielle dans le cadre de l'aménagement de la baie du Marin ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement, reçu le 30 octobre 2014, présenté par la mairie du Marin, relatif à la modernisation du centre de carénage du Marin, enregistré sous le n° 972-2014-00026 ;

VU l'étude d'impact (dossier Egis Eau, v5, octobre 2014) déposée à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 23/12/2014 du DEAL demandant des compléments ;

VU les compléments fournis en date du 05/02/2015 ;

VU le courrier du 09/02/2015 du DEAL déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 10 décembre 2014,

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 05/02/2015 ;

VU la décision n°E1500003/97 en date du 05/02/2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-041-0007 en date du 10 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport déposé en date du 20 avril 2015 suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mars 2015 au 31 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction de la mer en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de la direction des affaires culturelles en date du 12 février 2015 ;

VU l'avis favorable du service transversal de l'architecture et du patrimoine en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Ville du Marin, en date du 12/03/2015, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU la délibération, en date du 16/03/2015, de la ville du Marin donnant un avis favorable au projet ;

VU l'avis réputé favorable de la SAS Carenantilles, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU le rapport du DEAL au CODERST en date du 09/04/2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 23/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour maîtriser les risques de pollution lors des phases de dragage et mise en casier des sédiments sous-marins contaminés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

1 Présentation du projet

1.1 Le projet est localisé au niveau de l'aire de carénage du Marin et a pour objet la modernisation de l'aire et consiste en :

- la création d'une darse de 440t
- la mise en place d'une zone d'attente avec un ponton flottant
- la réhabilitation du bras nord de la darse 80t existante

1.2 La réalisation de ces ouvrages nécessite le dragage de 2700 m3 de sédiments marins et le confinement du terre-plein de l'aire de carénage

1.3 Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Ville du Marin, ayant pour délégataire la SEMAG. Les ouvrages seront exploités par la SAS Carenantilles.

1.4 Ces trois maîtres d'ouvrages, sont autorisés, en application de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante puis à exploiter les ouvrages réalisés :

Modernisation de l'aire de carénage du Marin

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A)	Autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

2 Les ouvrages et travaux comprennent :

- 2.1 Une darse 440t en béton armé reposant sur 32 pieux
- 2.2 Un rideau de soutènement en palplanches le long de l'aire de carénage, permettant le confinement des terres polluées
- 2.3 Une zone d'attente constituée d'un ponton flottant de 240 m linéaire, accessible depuis l'aire de carénage et en partie accolé au casier de confinement de sédiments
- 2.4 La réhabilitation du bras nord de la darse 80t en béton armé
- 2.5 Un dragage pour la réalisation des ouvrages en mer et le rétablissement d'un tirant d'eau de 5m au droit de l'aire de carénage
 - 2.5.1 Le dragage de 2 700 m³ de sédiments vaseux,
 - 2.5.2 Le plan d'eau sera dragué jusqu'à la côte - 5 m CM
 - 2.5.3 Les sédiments présentent un potentiel d'écotoxicité significatif sur le paramètre cuivre

Famille	Molécule/ Élément	Seuil N1	Seuil N2	Concentration mesurée	Référence réglementaire
Métaux	Arsenic	25	50	15 mg/kg/sec	Arrêtés du 9 août 2006
	Cadmium	1,2	2,4	<0,5 mg/kg/sec	
	Chrome	90	180	22 mg/kg/sec	
	Cuivre	45	90	390 mg/kg/sec	
	Mercure	0,4	0,8	0,2 mg/kg/sec	
	Nickel	37	74	9 mg/kg/sec	
	Plomb	100	200	64 mg/kg/sec	
	Zinc	276	552	400 mg/kg/sec	
HAP	Naphtalène	160	1130	< 50 µg/kg/sec	Arrêtés du 9 août 2006
	Acénaphène	15	260	< 50 µg/kg/sec	

	Acénaphthylène	40	340	< 50 µg/kg/sec	et du 8 février 2013
	Fluorène	20	280	< 50 µg/kg/sec	
	Anthracène	85	590	< 50 µg/kg/sec	
	Phénanthrène	240	870	< 50 µg/kg/sec	
	Fluoranthène	600	2850	< 50 µg/kg/sec	
	Pyrène	500	1500	< 50 µg/kg/sec	
	Benzo [a] anthracène	260	930	< 50 µg/kg/sec	
	Chrysène	380	1590	< 50 µg/kg/sec	
	Benzo [b] fluoranthène	400	900	< 50 µg/kg/sec	
	Benzo [k] fluoranthène	200	400	< 50 µg/kg/sec	
	Benzo [a] pyrène	430	1015	< 50 µg/kg/sec	
	Di benzo [a,h] anthracène	60	160	< 50 µg/kg/sec	
	Benzo [g,h,i] pérylène	1700	5650	< 50 µg/kg/sec	
	Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1700	5650	< 50 µg/kg/sec	
PCB	PCB 28	5	10	<10 µg/kg/sec	
	PCB 52	5	10	<10 µg/kg/sec	
	PCB 101	10	20	<10 µg/kg/sec	
	PCB 118	10	20	<10 µg/kg/sec	
	PCB 153	20	40	<10 µg/kg/sec	
	PCB 138	20	40	<10 µg/kg/sec	
	PCB 180	10	20	<10 µg/kg/sec	
Organo-Sn	TBT	100	400	170 µg/kg/sec	Arrêté du 17 juillet 2014

Teneur en micropolluants des sédiments

2.5.4 Les sédiments issus du dragage seront mis en dépôt définitif dans le casier autorisé dans le cadre de l'opération de mise en valeur de la baie du Marin, destiné à accueillir une mangrove artificielle.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3 Les prescriptions générales suivantes sont applicables :

3.1 Le permissionnaire se conformera aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

3.1.1 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

3.1.2 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 9 août

3.2 Nuisances sonores

- 3.2.1 Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément à l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les dispositions applicables.
- 3.2.2 L'entreprise adjudicataire devra utiliser les méthodes alternatives les plus appropriées afin d'optimiser la qualité sonore des travaux réalisés sur le chantier. De manière générale, les engins et matériel devront être conformes aux normes en vigueur et récents, de préférence.
- 3.2.3 La pose des palplanches suivant la nature du sous-sol doit être exécutée en application du règlement en vigueur et en utilisant les outils et méthodes les moins bruyants afin de limiter les nuisances sonores

3.3 Déchets

- 3.3.1 Les déchets produits par le chantier qui sont de nature à altérer ou polluer l'environnement devront être triés selon leur nature et éliminés conformément à la réglementation vers les filières de traitement appropriées et agréées.
- 3.3.2 La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pose le principe que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
- 3.3.3 L'entreprise adjudicataire du marché est tenue lors de l'évacuation de chaque type de déchet sur le chantier de mettre en application la réglementation en vigueur.
- 3.3.4 Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la mer, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.
- 3.3.5 Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.
- 3.3.6 En fin de chantier, une inspection générale des fonds en plongée sera réalisée afin de récupérer tous les macro-déchets qui auraient pu être rejetés accidentellement.

3.4 Mesures générales durant la phase travaux

- 3.4.1 Le planning de réalisation des travaux doit tenir compte du cadre de vie des riverains et des activités environnantes :
 - 3.4.1.1 horaires des travaux les jours ouvrables entre 7h30 et 18h30. Elles éviteront donc les travaux les plus bruyants pendant les périodes les plus sensibles, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant, la nuit, tôt le matin (avant 7 h), la fin de soirée (après 20 h) et en début de soirée.
 - 3.4.1.2 travaux de nuit et jours fériés seront limités, sauf situation exceptionnelle en fonction de certains impératifs techniques.
- 3.4.2 Le cahier des prescriptions spéciales relatives à l'environnement sera intégré au dossier de consultation des entreprises. Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard des nuisances sur des riverains et de l'environnement.

3.5 Information et communication durant les travaux

- 3.5.1 Les riverains seront avisés au début du chantier des travaux qui seront réalisés. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sur:
 - 3.5.1.1 l'intégralité projet
 - 3.5.1.2 le déroulement et les phasages des travaux
 - 3.5.1.3 les dispositions particulières prises pour garantir le maintien des diverses fonctions de l'espace public : conservation des circulations générales, accès aux commerces, aux

- immeubles, aux garages...
- 3.5.1.4 de répondre aux questions des riverains et de prendre en compte les requêtes des habitants
- 3.5.1.5 d'adapter les mesures de précautions pour le chantier
- 3.5.2 Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de la sécurité de riverains pendant son déroulement.

3.6 Découverte de patrimoine archéologique

- 3.6.1 Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DAC Martinique (Service Régional de l'archéologie – 54, rue du professeur Raymond Garcin – 97200 Fort-de-France – Tel 0596731246), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L.114-2 du code du Patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du code pénal.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires

4 Les prescriptions spécifiques suivantes sont arrêtées :

4.1 Protection du milieu marin contre la turbidité et le relargage de micro-polluants

- 4.1.1 Un écran sera déployé à chaque phase de travaux en contact avec la mer. Il confinera la turbidité au sein de la zone de travaux, afin de protéger la faune, la flore et la colonne d'eau de la dispersion des particules fines et des micropolluants. Il s'étendra de façon verticale entre la surface et le fond, et se refermera sur la côte ou sur un ouvrage, pour éviter toute dispersion du panache turbide en dehors de la zone confinée.
- 4.1.2 La nature des opérations de dragage et de fonçage des pieux peut nécessiter des déplacements de l'écran.
- 4.1.3 Le dispositif fera l'objet d'une vérification quotidienne portant sur la bonne tenue des ancrages et des fixations des différents éléments, l'état des flotteurs. Il sera entretenu régulièrement, grâce notamment à un stock suffisant d'écrans supplémentaires disponibles sur le site pour pouvoir procéder à des réparations en cas de dégradations localisées et maintenu en place tout au long des travaux.
- 4.1.4 Les moyens de dragage seront choisis pour limiter globalement l'impact des travaux sur la turbidité au niveau de la zone confinée de travaux ainsi qu'au niveau du rejet par surverse du casier.
- 4.1.5 L'ensemble des produits de dragage et eaux prélevées en même temps seront déversées dans le casier de confinement destiné à accueillir une mangrove artificielle dans le cadre de l'opération de mise en valeur de la baie du marin, autorisée par arrêté préfectoral n°073955 du 6 décembre 2007. Le point de déversement préférentiel est le coin nord-ouest du casier, à l'opposé du point de surverse. Les produits de dragage décanteront ainsi dans le casier.
- 4.1.6 Le rejet des eaux décantées s'effectuera en un point maîtrisé, par surverse, au niveau du coin sud-ouest du casier. Préalablement à la réalisation des travaux, l'étanchéité du casier sera vérifiée et reprise tant que de besoin.
- 4.1.7 A tout moment, la concentration maximale suivante dans le rejet doit être respectée : [MES] < 35 mg/l. Le pétitionnaire adoptera des moyens de dragage, de décantation, voire de filtration nécessaires pour parvenir à ce résultat.
- 4.1.8 Le permissionnaire procédera à un contrôle journalier, à l'aide d'un analyseur portable de turbidité et matières en suspension, de la concentration du rejet.
- 4.1.9 En cas de dépassement du seuil, le maître d'ouvrage prendra immédiatement les mesures nécessaires pour faire stopper le rejet puis le ramener en dessous du seuil : modification des moyens de dragage, allongement du temps de décantation, renforcement du dispositif de filtration etc.

4.2 Confinement des terres polluées de l'aire de carénage

4.2.1 Le rideau de soutènement en palplanches venant bloquer le terre-plein de l'aire de carénage remplira une fonction de confinement des terres polluées. Il sera conçu et réalisé de manière cohérente avec les travaux de nivellement et d'imperméabilisation de l'aire, autorisés par arrêté préfectoral n°2015-015-0006 du 15 janvier 2015.

4.3 Gestion des risques de pollution

4.3.1 Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds à proximité des cours d'eau et de la mer, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :

4.3.1.1 tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier est interdit

4.3.1.2 le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier

4.3.1.3 tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit

4.3.1.4 lors des coffrages de béton, l'huile utilisée devra être biodégradable

4.3.1.5 éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles

4.3.1.6 gestion et traitement des déchets de chantier

4.3.1.7 contrôle des engins de chantier avant les travaux

4.3.1.8 gestion des eaux des bases de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux

4.3.1.9 le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique

4.3.1.10 Le nettoyage des camions toupie: Une fosse de nettoyage des camions toupies sera mise en place afin de collecter les eaux de lavage et de récupérer les laitances de béton de ces eaux. Ces déchets seront ensuite éliminés par les voies conformes à la réglementation en vigueur

4.3.1.11 la récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, par un système d'aspiration évitant toute perte de produit, conformément à la législation en vigueur décret n° 77-254 du 8 mars 1977

4.3.1.12 les produits polluants (hydrocarbures, huiles...) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire. Des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.

4.3.1.13 tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit

4.3.1.14 interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement)

Article 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5 Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle suivants seront mis en œuvre

5.1 Moyens généraux de surveillance et de contrôle

5.1.1 Le titulaire validera le protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document sera au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau. Le silence gardé par le service police de l'eau pendant plus d'une semaine à compter de la réception du protocole vaudra acceptation.

5.1.2 L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives à l'ensemble des travaux, sera consigné quotidiennement dans un

registre tenu par l'entreprise chargée des travaux et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Devront y figurer notamment :

5.1.2.1 l'état d'avancement du chantier,

5.1.2.2 tout événement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier comme :

* la dispersion des particules en suspension et les moyens mis en œuvre pour les limiter.

* tout écoulement d'hydrocarbure ou substance susceptible de polluer la mer.

* Les filins, épaves diverses et autres déchets, qui seraient trouvés lors des travaux, sont recueillis et évacués dans une filière agréée.

5.1.3 Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.

5.1.4 Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

5.2 Navigation et sécurité maritime dans le port et ses abords

5.2.1 Une signalisation nautique des travaux du port sera envisagée en tant que de besoin par un balisage provisoire. Les règles de signalisation maritime en la matière seront respectées.

5.2.2 Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire de tenir informer les navigateurs des caractéristiques de l'opération (date du chantier, la signalisation...),

5.2.3 L'entreprise adjudicataire des travaux devra consulter le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane (CROSSAG) situé à Fort de France qui assurera la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ces organismes se réservent le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

Article 6 – Moyens d'interventions

6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 Moyens d'intervention en cas de pollution des milieux aquatiques

6.1.1 En matière de prévention de la pollution en cas d'accidents, les services d'intervention sont en priorité le Service Départemental Sécurité Incendie (SDIS) et la Gendarmerie Nationale.

6.1.2 En cas de pollution accidentelle des eaux, il faut tenir compte du caractère évolutif de la situation et assurer une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution.

6.1.3 Un plan d'intervention sera élaboré préalablement par le maître d'œuvre avec les services de la protection civile de manière à définir :

6.1.3.1 les circonstances de l'accident (localisation, nature des matières concernées, nombre de véhicules impliqués, etc.)

6.1.3.2 la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, ARS,...)

6.1.3.3 les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention

6.1.3.4 l'inventaire des moyens d'actions : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture

6.1.3.5 la liste des laboratoires d'analyse d'eaux agréés

6.1.4 Les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le chantier seront informées de ces modalités.

6.1.5 En cas d'incident de nature à impacter les milieux aquatiques, la Police de l'Eau devra être informée.

6.2 Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

6.3 En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

6.4 Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement

pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais et à la diligence du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Marin.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune du Marin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

le secrétaire général de la préfecture,
le Maire de la commune du Marin,
le directeur de la SEMAG,
le directeur de la SAS Carenantilles,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur de la Mer,
la directrice des affaires culturelles de la Martinique,
le chef du service mixte de police de l'environnement,
le commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

05 MAI 2015